21407202
MBC/MB1/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,**

**LE CINQ JUIN**

**A CHAMBERY (Savoie), 89, rue Amiral Gérard Daille,**

**PARDEVANT Me Marie-Ange BARTOLI-CREPIN notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « HMBC – Notaires », titulaire d'un office notarial à CHAMBERY, 89 Rue Amiral Gérard Daille, identifié sous le numéro CRPCEN 73005 ,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE**

# DONATION-PARTAGE
# PAR MONSIEUR ET MADAME BOLUSSET
# A LEURS ENFANTS

**ONT COMPARU**

**Donateur**

Monsieur Arnaud Pierre **BOLUSSET**, expert comptable, et Madame Madeleine Julia **EYVRARD**, assistante comptable, demeurant ensemble à VIMINES (73160) lieu-dit Les Berlioz.

Monsieur est né à GRENOBLE (38000) le 20 juin 1973,

Madame est née à CHAMBERY (73000) le 16 mars 1971.

Mariés à la mairie de VIMINES (73160) le 5 décembre 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marie-Ange BARTOLI-CREPIN, notaire à CHAMBERY (73000), le 9 novembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

*Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,*

**Donataires**

Monsieur Nathan André **DESCHAMPS**, Commercial VRP, demeurant à AIX-LES-BAINS (73100) 18 rue Georges Ier.

Né à CHAMBERY (73000) le 8 décembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Lilou Hélène **BOLUSSET**, collégienne, demeurant à VIMINES (73160) lieu-dit Les Berlioz.

Née à CHAMBERY (73000) le 21 septembre 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par ses parents ainsi qu'il est expliqué ci-après.

*Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.*

**Mademoiselle Lilou BOLUSSET est la fille unique de Monsieur Arnaud BOLUSSET et seule héritière présomptive.**

**Monsieur Nathan DESCHAMPS et Madame Lilou BOLUSSET sont les enfants de Madame Madeleine BOLUSSET et seuls héritiers présomptifs.**

## ELEMENTS PREALABLES

### TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

### DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

**DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant le DONATEUR :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

**Concernant le DONATAIRE:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**DONATAIRE MINEUR**

L'un des donataires, Mademoiselle Lilou BOLUSSET, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, elle est représenté aux présentes :

-par son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

- par sa mère. pour les biens donnés par son père qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

***Il est par ailleurs ici précisé que compte tenu de la minorité d'un des donataires, les établissements financiers qui avaient consenti des crédits aux sociétés objet des présentes, ont expressément renoncé, en cas de défaillance dans le remboursement des emprunts, à recouvrer leurs créances sur le patrimoine de l'associé mineur.***

***Les courriers de banques demeurent ci-annexés. Annexe 0***

**EXPOSE RELATIF AUX PARTS SOCIALES OBJET DES PRESENTES**

**ABCAP INVEST 73-1**

**(1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABCAP INVEST 73-1**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, le 25 mars 2015, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée **« ABCAP INVEST 73-1 »,** ayant son siège social à VIMINES (73160) Lieu-dit Les Berlioz pour une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, depuis le 6 juillet 2015 et identifiée au SIREN sous le numéro 812 398 568.

**La durée** de la société expire le 6 juillet 2114.

**Le capital social** a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la S.A.R.L. ABCAP PARTICIPATIONS : 1 part sociale, numérotée 1.
- à Monsieur Arnaud BOLUSSET : 99 parts sociales, numérotées de 2 à 100.

**La société a pour objet :**

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, ou de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ainsi qu'un certificat en matière de procédures collectives sont demeurés joints et annexés. **Annexe n°1**

**Direction :**

La société est habituellement dirigée par **Monsieur Arnaud BOLUSSET**, gérant, donateur aux présentes.

**(2) CESSION DE PARTS SOCIALES**

Suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 31 août 2017, Madame Madeleine EYVRARD a cédé la totalité de ses parts au profit de la SARL ABCAP PARTICIPATIONS pour 1 part et au profit de Monsieur Arnaud BOLUSSET pour 4 parts.

**Le capital social** a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**(3) CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

L'article 12 des statuts prévoit :

*«12-1. Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.*

*(...)*

*12-2.1. Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire.*

*(...)*

**(4) VALORISATION DES PARTS DE LA SOCIETE « ABCAP INVEST 73-1 »,**

La valeur d'une part de la société **« ABCAP INVEST 73-1 »,** est évaluée ce jour à 479,27€ selon le rapport d'évaluation de Monsieur Arnaud BOLUSSET, Expert-comptable à CHAMBERY (73000) 89, rue Amiral Gérard Daille, ci-annexé. **Annexe n°2**

**ABCAP INVEST 73-3**

**(1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABCAP INVEST 73-3**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, le 24 mars 2021, il a été constitué une Société à Responsabilité dénommée **« ABCAP INVEST 73-3 »,** ayant son siège social à VIMINES (73160) Lieu-dit Les Berlioz pour une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, depuis le 29 mars 2021 et identifiée au SIREN sous le numéro 897 648 143.

**La durée** de la société expire le 28 mars 2120.

**Le capital social** a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Arnaud BOLUSSET : 60 parts sociales, numérotées de 1 à 60.
- à Madame Madeleine EYVRARD épouse BOLUSSET : 40 parts sociales, numérotées de 61 à 100.

**La société a pour objet :**

L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis par voie d'acquisition, d'échanges, d'apports en société ou autrement, et la mise en valeur, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation par tous moyens, existant ou à venir, notamment par voie de location meublée et location saisonnière.

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ainsi qu'un certificat en matière de procédures collectives sont demeurés joints et annexés. **Annexe n°3**

**Direction :**

La société est habituellement dirigée par **Monsieur Arnaud BOLUSSET**, gérant, donateur aux présentes.

**(2) CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

L'article 15 des statuts prévoit :

*«1-Cession entre vifs*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.*

*(...)*

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*(...)*

**(3) VALORISATION DES PARTS DE LA SOCIETE « ABCAP INVEST 73-3 »,**

La valeur d'une part de la société **« ABCAP INVEST 73-3 »,** est évaluée ce jour à 834,54€ selon le rapport d'évaluation de Monsieur Arnaud BOLUSSET, Expert-comptable à CHAMBERY (73000) 89, rue Amiral Gérard Daille, ci-annexé. **Annexe n°4**

**ABCAP INVEST 73-4**

**(1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABCAP INVEST 73-4**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, le 29 mars 2021, il a été constitué une Société à Responsabilité dénommée **« ABCAP INVEST 73-4 »,** ayant son siège social à VIMINES (73160) Lieu-dit Les Berlioz pour une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, depuis le 12 avril 2021 et identifiée au SIREN sous le numéro 898 125 067.

**La durée** de la société expire le 12 avril 2120.

**Le capital social** a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Arnaud BOLUSSET : 60 parts sociales, numérotées de 1 à 60.
- à Madame Madeleine EYVRARD épouse BOLUSSET : 40 parts sociales, numérotées de 61 à 100.

**La société a pour objet :**

L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis par voie d'acquisition, d'échanges, d'apports en société ou autrement, et la mise en valeur, la gestion, l'entretien, l'administration et l'exploitation par tous moyens, existant ou à venir, notamment par voie de location meublée et location saisonnière.

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ainsi qu'un certificat en matière de procédures collectives sont demeurés joints et annexés. **Annexe n°5**

**Direction :**

La société est habituellement dirigée par **Monsieur Arnaud BOLUSSET**, gérant, donateur aux présentes.

**(2) CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

L'article 15 des statuts prévoit :

*«1-Cession entre vifs*

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.*

*(...)*

*Les parts sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*(...)*

**(3) VALORISATION DES PARTS DE LA SOCIETE « ABCAP INVEST 73-4 »,**

La valeur d'une part de la société **« ABCAP INVEST 73-4 »,** est évaluée ce jour à 1.092,16€ selon le rapport d'évaluation de Monsieur Arnaud BOLUSSET, Expert-comptable à CHAMBERY (73000) 89, rue Amiral Gérard Daille, ci-annexé. **Annexe n°6**

**ABCAP INVEST 74-1**

**(1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABCAP INVEST 74-1**

Aux termes d'un acte sous-seing privé, le 1er février 2018, il a été constitué une Société Civile dénommée **« ABCAP INVEST 74-1 »,** ayant son siège social à VIMINES (73160) Lieu-dit Les Berlioz pour une durée de **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, depuis le 8 février 2018 et identifiée au SIREN sous le numéro 835 287 343.

**La durée** de la société expire le 8 février 20117.

**Le capital social** a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en 100 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la SARL ABCAP PARTICIPATIONS : 1 part sociale numérotée 1.
- à Monsieur Arnaud BOLUSSET : 99 parts sociales, numérotées de 2 à 100.

**La société a pour objet :**

La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, ou de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY ainsi qu'un certificat en matière de procédures collectives sont demeurés joints et annexés. **Annexe n°7**

**Direction :**

La société est habituellement dirigée par **Monsieur Arnaud BOLUSSET**, gérant, donateur aux présentes.

**(2) CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

L'article 12 des statuts prévoit :

*«*

*12-1. Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sou seing privé.*

*(...)*

*12.2.1. Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire.*

*(...)*

**(3) VALORISATION DES PARTS DE LA SOCIETE « ABCAP INVEST 74-1 »,**

La valeur d'une part de la société **« ABCAP INVEST 74-1 »,** est évaluée ce jour à 2.515,90€ selon le rapport d'évaluation de Monsieur Arnaud BOLUSSET, Expert-comptable à CHAMBERY (73000) 89, rue Amiral Gérard Daille, ci-annexé. **Annexe n°8**

## EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

Les donateurs se sont rapprochés de leurs enfants, commun et non commun, afin de leur proposer de participer ensemble à une donation-partage unique, qu'ils leur consentiraient en application de l'article 1076-1 du Code Civil et qui permettrait de répartir entre l'ensemble des enfants, dans la proportion de leurs droits respectifs, divers biens leur appartenant.

**Donation-partage entre enfants qui ne sont pas tous issus des deux époux**

La présente donation-partage est effectuée entre un enfant commun aux époux, Mademoiselle Lilou BOLUSSET et un enfant non commun, Monsieur Nathan DESCHAMPS.

Le notaire indique que, conformément aux dispositions de l'article 1076-1 du Code civil, l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. Ce dernier cas étant un appauvrissement de la communauté par l'un des époux, donnera lieu à l'inscription d'un chef de récompense par cet époux au bénéfice de celle-ci.

***Il est ici précisé que Monsieur et Madame BOLUSSET sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple ainsi précisé dans leur comparution.***

***En conséquence, le présent acte a pour objet des biens propres uniquement.***

**Ceci exposé**, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

## ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

## DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent,

**DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.**

**Etant ici expressément stipulé :**

**. que la donatrice consent seule la donation au profit de Monsieur Nathan DESCHAMPS, son fils.**

**. que le donateur et la donatrice consentent conjointement la donation au profit de Mademoiselle Lilou BOLUSSET, leur fille.**

**. que Monsieur Nathan DESCHAMPS et Mademoiselle Lilou BOLUSSET sont gratifiés par la donatrice chacun par égale part.**

## PLAN

**Les présentes sont divisées en cinq parties :**

| | |
|---|---|
| **Première partie :** | **Formation des lots** |
| **Deuxième partie :** | **Attributions** |
| **Troisième partie :** | **Caractéristiques - Conditions** |
| **Quatrième partie :** | **Fiscalité** |
| **Cinquième partie :** | **Dispositions diverses - Clôture** |

## - PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

**La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.**

### LOT UN

**98 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 73-1** numérotées de 2 à 99 entièrement libérées, dont la valeur unitaire est de 479,27€ comme indiqué dans l'exposé.

#### BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Arnaud BOLUSSET.

#### EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES, ci 46 968,46 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : VINGT-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 28 181,08 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES ci 18 787,38 EUR

### LOT DEUX

**59 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 73-3** numérotées de 1 à 59 entièrement libérées, dont la valeur unitaire est de 834,54€ comme indiqué dans l'exposé.

#### BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Arnaud BOLUSSET.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES, ci 49 237,86 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES, ci 29 542,72 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES ci 19 695,14 EUR

**LOT TROIS**

**38 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 73-3** numérotées de 61 à 98 entièrement libérées dont la valeur unitaire est de 834,54€ comme indiqué dans l'exposé.

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Madame Madeleine BOLUSSET.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES, ci 31 712,52 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES, ci 15 856,26 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES ci 15 856,26 EUR

**LOT QUATRE**

**59 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 73-4** numérotées de 1 à 59, dont la valeur unitaire est de 1.092,16€ comme indiqué dans l'exposé.

**BIEN PROPRE**

Ce bien appartient en propre à Monsieur Arnaud BOLUSSET.

**EVALUATION**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, ci 64 437,44 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : TRENTE-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES, ci 38 662,46 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES ci 25 774,98 EUR

## LOT CINQ

**38 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 73-4** numérotées de 61 à 98 dont la valeur unitaire est de 1.092,16€ comme indiqué dans l'exposé.

### BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Madame Madeleine BOLUSSET.

### EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES, ci 41 502,08 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE CENTIMES, ci 20 751,04 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE CENTIMES ci 20 751,04 EUR

## LOT SIX

**35 parts sociales** de la société dénommée **ABCAP INVEST 74-1** numérotées de 2 à 36, dont la valeur unitaire est de 2.515,90€ comme indiqué dans l'exposé.

### BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Arnaud BOLUSSET.

### EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 88 056,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 52 833,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de TRENTE-CINQ MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES ci 35 222,60 EUR

## - DEUXIEME PARTIE -
## ATTRIBUTIONS

**Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.**

### DETERMINATION DES MONTANT RESPECTIVEMENT DONNES PAR LE DONATEUR ET LA DONATRICE

**A – Biens donnés par le donateur**

| | |
|---|---|
| Article 1 | 18.787,38€ |
| Article 2 | 19.695,14€ |
| Article 4 | 25.774,98€ |
| Article 6 | 35.222,60€ |
| **Total** | **99.480,10€** |

**Mademoiselle Lilou BOLUSSET, seule donataire gratifiée par le donateur a droit à ce montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET DIX CENTIMES (99 480,10 EUR).**

**B-Biens donnés par la donatrice**

| | |
|---|---|
| Article 3 | 15.856,26€ |
| Article 5 | 20.751,04€ |
| **Total** | **36.607,30** |
| **Dont la moitié est de** | **18.303,65€** |

**Chacun des donataires auxquels la donatrice consent donation de ses biens, soit Monsieur Nathan DESCHAMPS et Mademoiselle Lilou BOLUSSET a droit à ce montant de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (18 303,65 EUR)**

**C-Total des droits revenant à chacun des donataires**

| | |
|---|---|
| **Monsieur Nathan DESCHAMPS** | **18.303,65€** |
| **Mademoiselle Lilou BOLUSSET** | **117.783,75€** |

### REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence de leurs droits ci-dessus déterminés et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

**A Monsieur Nathan DESCHAMPS**

La moitié du lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** », soit 19 parts sociales de société dénommée ABCAP INVEST 73-3 numérotées de 61 à 79 pour une valeur de .....7 928,13 EUR

La moitié du lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ » soit 19 parts sociales de la société dénommée ABCAP INVEST 73-4 numérotées de 61 à 79 pour une valeur de .....10 375,52 EUR

**Soit un montant égal à ses droits de DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES ..... 18 303,65 EUR**

**A Madame Lilou BOLUSSET**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN », soit les 98 parts sociales de la société dénommée ABCAP INVEST 73-1 numérotées de 2 à 99 pour une valeur de .....18 787,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX », soit les 59 parts sociales de la société dénommée ABCAP INVEST 73-3 numérotées de 1 à 59 pour une valeur de ..... 19 695,14 EUR

La moitié du lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS », soit 19 parts sociales dans la société dénommée ABCAP INVEST 73-3 numérotées de 80 à 98 pour une valeur de ..... 7 928,13 EUR

Le lot -dessus intitulé « LOT QUATRE » soit 59 parts sociales de la société dénommée ABCAP INVEST 73-4 numérotées de 1 à 59, pour une valeur de .....25 774,98 EUR

La moitié du lot ci-dessus intitulé « LOT CINQ » soit 19 parts sociales dans la société dénommée ABCAP INVEST 73-4 numérotées de 80 à 98 pour une valeur de ..... 10 375,52 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « LOT SIX », soit 35 parts sociales dans la société dénommée ABCAP INVEST 74-1 numérotées de 2 à 36 pour une valeur de .....35 222,60 EUR

**Soit un montant égal à ses droits de CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES ..... 117 783,75 EUR**

## - TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et

accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

**DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE**

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver lesdites parts dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

**ACTION REVOCATOIRE**

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

**Action révocatoire pour cause d'ingratitude**

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

**INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

**AUTORISATION DE DISPOSER**

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

**DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu **fasse obstacle** à l'exécution de toutes donations ou legs que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION**

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

## CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

**PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

**EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

**CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE**

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

- **ABCAP INVEST 73-1 :**

**Article 10-DROITS ATTACHES AUX PARTS**

*« 10-2 Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires des statuts ayant pour objet :*

- *L'affectation et la répartition des résultats ;*
- *L'augmentation et la réduction du capital ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;*
- *La prorogation ;*
- *Le droit de vote ;*
- *La nomination et la révocation d'un gérant ;*
- *Agrément d'un nouvel associé ;*
- *Ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales. »*

- **ABCAP INVEST 73-3 :**

***« Article 14- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

*(…) si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier (article 1844 al 3du Code civil).*

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »*

- **ABCAP INVEST 73-4 :**

***« Article 14- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

*(…) si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier (article 1844 al 3du Code civil).*

*Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »*

**-ABCAP INVEST 74-1 :**

**« Article 11- INDIVISIBILITE DES PARTS**

*11-2. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou part acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

**Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Arnaud BOLUSSET, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.**

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme*» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

**<u>Réversion d'usufruit</u>**

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur*

*les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

**Conditions d'exercice de l'usufruit réservé**

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

**Usufruit successif – Biens propres**

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

**Cas de caducité de la réversion d'usufruit**

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

**PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

**CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts de toutes les sociétés, objet des présentes régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts des sociétés objet des présentes prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Ces agréments ont été obtenus aux termes de délibérations de l'assemblée générale des membres des sociétés régulièrement convoquée en dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de chaque société est demeurée annexée.

- Agrément pour devenir associés dans la société dénommée ABCAP INVEST 73-1 **Annexe n°9**
- Agrément pour devenir associés dans la société dénommée ABCAP INVEST 73-3 **Annexe n°10**
- Agrément pour devenir associés dans la société dénommée ABCAP INVEST 73-4 **Annexe n°11**
- Agrément pour devenir associés dans la société dénommée ABCAP INVEST 74-1 **Annexe n°12**
-

**En ce qui concerne la société ABCAP INVEST 73-1 :**

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7- CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).*

*Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10€) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et suite à la donation-partage reçue par Maître Marie-Ange BARTOLI-CREPIN, en date du 5 juin 2024, savoir :*

| *Associés* | *Nombre de parts sociales détenues* | *Numérotation des parts sociales* |
|---|---|---|
| *M Arnaud BOLUSSET* | *98 en usufruit*<br>*1 en pleine propriété* | *N°2 à 99*<br>*N°100* |
| *SARL ABCAP PARTICIPATIONS* | *1 en pleine propriété* | *1* |
| *Melle Lilou BOLUSSET* | *99 en nue-propriété* | *N°2 à 99* |
| *Total* | *100* | *100* |

**En ce qui concerne la société ABCAP INVEST 73-3 :**

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées comme indiqué à l'article 8 des présents statuts en rémunération des apports.*

*Article 8- PARTS SOCIALES*

*Les parts sociales sont attribuées en totalité à :*

| Associés | Nombre de parts détenues | Numérotation des parts |
|---|---|---|
| Monsieur Arnaud BOLUSSET | 59 en usufruit<br>1 en pleine propriété | N° 1 à 59<br>N° 60 |
| Madame Madeleine BOLUSSET | 38 en usufruit<br>2 en pleine propriété | N° 61 à 98<br>N° 99 à 100 |
| Monsieur Nathan DESCHAMPS | 19 en nue-propriété | N° 61 à 79 |
| Mademoiselle Lilou BOLUSSET | 79 en nue-propriété | N° 1 à 59<br>N° 80 à 98 |
| Total | 100 | 100 |

**En ce qui concerne la société ABCAP INVEST 73-4 :**

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées comme indiqué à l'article 8 des présents statuts en rémunération des apports et suite à la donation-partage reçue par Maître Marie-Ange BARTOLI-CREPIN, en date du 5 juin 2024.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »*

*ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES*

*Les parts sociales sont attribuées en totalité à :*

| Associés | Nombre de parts détenues | Numérotation des parts |
|---|---|---|
| Monsieur Arnaud BOLUSSET | 59 en usufruit<br>1 en pleine propriété | N° 1 à 59<br>N° 60 |
| Madame Madeleine BOLUSSET | 38 en usufruit<br>2 en pleine propriété | N° 61 à 98<br>N° 99 à 100 |
| Monsieur Nathan DESCHAMPS | 19 en usufruit | N° 61 à 79 |
| Mademoiselle Lilou BOLUSSET | 78 en usufruit | N° 1 à 59<br>N° 80 à 98 |
| Total | 100 | 100 |

**En ce qui concerne la société ABCAP INVEST 74-1 :**

**Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« Article 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apports et suite à la donation-partage reçue par Maître Marie-Ange BARTOLI-CREPIN, savoir :*

| Associés | Nombre de parts sociales détenues | Numérotation des parts sociales |
|---|---|---|
| SARL ABCAP PARTICIPATIONS | 1 en pleine propriété | N° 1 |
| Monsieur Arnaud BOLUSSET | 35 en usufruit<br>64 en pleine propriété | N° 2 à 36<br>N° 37 à 99 |
| Mademoiselle Lilou BOLUSSET | 35 en nue-propriété | N° 2 à 36 |
| Total | 100 | 100 |

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Pour toutes les sociétés :**

**Publication et mise à jour des statuts**

**Le DONATEUR dispense expressément le notaire de procéder aux formalités de publicité et de mise à jour des statuts auprès du Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique ; déclarant faire le nécessaire lui-même.**

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

**En l'espèce, Monsieur Arnaud BOLUSSET, gérant des sociétés objet des présentes déclare dispenser le notaire de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code Civil pour chaque société.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

## DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

# - QUATRIEME PARTIE -
# FISCALITE

## ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

## DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

## TABLEAU DES DROITS

**Monsieur Nathan DESCHAMPS**

A reçu de sa mère :

| | |
|---|---|
| **- Part théorique** | **18 303,65 EUR** |
| **- Abattement légal disponible** | **100 000,00 EUR** |
| **- Base taxable** | **Néant** |

## TABLEAU DES DROITS

**Madame Lilou BOLUSSET**

A reçu de son père :

| | |
|---|---|
| **- Part théorique** | **99 480,10 EUR** |
| **- Abattement légal disponible** | **100 000,00 EUR** |
| **- Base taxable** | **Néant** |

A reçu de sa mère :

| | |
|---|---|
| **- Part théorique** | **18 303,65 EUR** |

**- Abattement légal disponible** **100 000,00 EUR**
**- Base taxable** **Néant**

## - CINQUIEME PARTIE -
## DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès,

les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

## INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

## ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

## MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

## TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les

frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

**POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières

Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

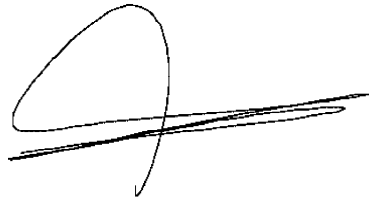
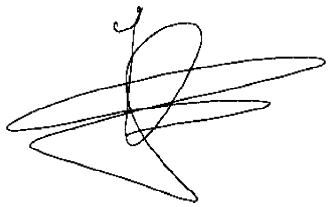
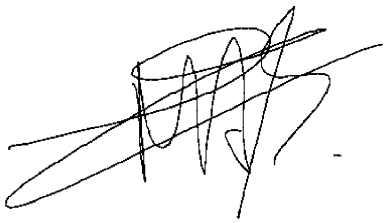
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|---|---|
| **M. BOLUSSET Arnaud agissant en son nom et en qualité de représentant a signé**<br>à CHAMBERY<br>le 05 juin 2024 |  |
| **Mme BOLUSSET Madeleine agissant en son nom et en qualité de représentant a signé**<br>à CHAMBERY<br>le 05 juin 2024 |  |
| **M. DESCHAMPS Nathan a signé**<br>à CHAMBERY<br>le 05 juin 2024 |  |
| **et le notaire Me BARTOLI-CREPIN MARIE-ANGE a signé**<br>à CHAMBERY<br>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE<br>LE CINQ JUIN |  |